



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 28 août 1990

ARRETE N° 76/90

Relatif aux activités nautiques en bordure de la grande plage de Poudrantaïs – La Mine d’Or – commune de Pénestin (Morbihan).

(Modifié par les arrêtés n° 64/91 du 25 novembre 1991 et n° 56/99 du 29 septembre 1999)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l’article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l’organisation des actions de l’Etat en mer ;

VU l’arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l’arrêté n° 13/75 (modifié par arrêté n° 11/85 du 22 mars 1985) du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU La demande présentée par la mairie de Pénestin ;

VU L’avis de la commission nautique locale du 19 juin 1990 ;

SUR PROPOSITION de l’administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

CONSIDERANT la nécessité d’organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure de la plage de Poudrantaïs – La Mine d’Or, commune de Pénestin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade, établie par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 1 de l’annexe I du présent arrêté.

- Article 2 : Il est créé une zone réservée au mouillage des navires de plaisance. Les limites de cette zone sont définies au paragraphe 2 de l'annexe I du présent arrêté.
- Article 3 : *(Modifié par l'arrêté n° 56/99 du 29 septembre 1999)*
Il est créé un chenal de sortie pour les navires et les engins nautiques immatriculés dans la zone contiguë à la zone réservée au mouillage des navires de plaisance prévue à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4 : *(Modifié par l'arrêté n° 56/99 du 29 septembre 1999)*
Il est créé un chenal de sortie pour les navires dans la zone de baignade établie par arrêté et prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.
Les limites de ce chenal sont définies au paragraphe 4 de l'annexe I du présent arrêté.
- Article 5 : *(Modifié par l'arrêté n° 56/99 du 29 septembre 1999)*
La vitesse des navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur des chenaux créés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.
- Article 8 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe I et II du présent arrêté.
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 10 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes et le maire de Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE I

(Modifié par les arrêtés n° 64/91 du 25 novembre 1991 et n° 56/99 du 29 septembre 1999)

Délimitation des différentes zones :

1/ La zone de protection des baigneurs de la plage de la Mine d'Or est limitée entre les points suivants :

- A : 47° 28',78 N – 002° 29',50 W
- B : 47° 28',72 N – 002° 28',73 W
- C : 47° 28',47 N – 002° 30',05 W
- D : 47° 29',02 N – 002° 30',00 W
- E : 47° 28',77 N – 002° 29',49 W
- F : 47° 28',69 N – 002° 29',70 W
- G : 47° 28',12 N – 002° 29',28 W
- H : 47° 28',30 N – 002° 29',39 W

2/ Les limites de la zone de mouillage des navires de plaisance sont définies par les points I et J suivants :

- I : 47° 28',07 N – 002° 29',41 W
- J : 47° 28',03 N – 002° 29',35 W

3/ Les limites du chenal réservé aux navires et aux engins nautiques immatriculés prévu à l'article 3 du présent arrêté sont définies par les points G, H, I et J suivants :

- G : 47° 28',12 N – 002° 29',28 W
- H : 47° 28',30 N – 002° 29',39 W
- I : 47° 28',07 N – 002° 29',41 W
- J : 47° 28',03 N – 002° 29',35 W

4/ Les limites du chenal réservé aux navires prévu à l'article 4 du présent arrêté sont définies par les points C, D, E et F suivants :

- C : 47° 28',78 N – 002° 29',50 W
- D : 47° 28',72 N – 002° 28',73 W
- E : 47° 28',77 N – 002° 29',49 W
- F : 47° 28',69 N – 002° 29',70 W